



RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 01224

Numéro SIREN : 490 702 800

Nom ou dénomination : INEOS CHEMICALS LAVERA SAS

Ce dépôt a été enregistré le 25/07/2014 sous le numéro de dépôt 5653

**TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF
SOUMIS AU REGIME JURIDIQUE DES SCISSIONS**

ENTRE

INEOS CHEMICALS LAVERA SAS

ET

INEOS DERIVATIVES LAVERA SAS

En date du 25 juillet 2014

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1	PRESENTATION D'ICL ET D'IDL	5
1.1.	ICL	5
1.2.	IDL.....	5
ARTICLE 2	LIENS ENTRE ICL ET IDL.....	6
2.1.	Lien en capital.....	6
2.2.	Dirigeant commun	6
ARTICLE 3	MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT	6
ARTICLE 4	REGIME JURIDIQUE.....	6
ARTICLE 5	COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'APPORT ..	7
ARTICLE 6	DATE D'EFFET DE L'APPORT	7
ARTICLE 7	METHODES D'EVALUATION RETENUES.....	7
ARTICLE 8	DESIGNATION ET EVALUATION DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES ET DES ELEMENTS DE PASSIF PRIS EN CHARGE	8
8.1.	Éléments d'actifs apportés	8
8.2.	Éléments de passifs pris en charge	9
8.3.	Actif net apporté	10
ARTICLE 9	REMUNERATION DE L'APPORT	10
9.1.	Création des actions nouvelles	10
	1 - Augmentation de capital d'IDL.....	10
	2 - Création de Nouvelles Actions IDL.....	10
9.2.	Prime d'Apport.....	11
ARTICLE 10	DECLARATIONS ET GARANTIES.....	11
10.1.	Déclarations et garanties d'ICL.....	11
10.2.	Déclarations et garanties d'IDL	11
ARTICLE 11	CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT	12
11.1.	Transmission du passif - Propriété et jouissance des Actifs Apportés.....	12
11.2.	Charges et conditions générales de l'Apport.....	12
ARTICLE 12	CONDITIONS SUSPENSIVES.....	15
ARTICLE 13	ENGAGEMENTS SPECIFIQUES DES PARTIES RELATIFS A CERTAINS CONTRATS COMMUNS	15
ARTICLE 14	REGIME FISCAL.....	15
14.1.	Impôt sur les sociétés	16
14.2.	Taxe sur la valeur ajoutée	16
14.3.	Droits d'enregistrement.....	16
14.4.	Participation des employeurs à l'effort de construction	16
14.5.	Taxe d'apprentissage et participation à la formation professionnelle continue	17
14.6.	Autres impôts et taxes	17
ARTICLE 15	DISPOSITIONS DIVERSES.....	17
15.1.	Annexes	17
15.2.	Formalités.....	17
15.3.	Frais	17
15.4.	Election de domicile	18
15.5.	Pouvoirs.....	18

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

INEOS CHEMICALS LAVERA SAS, société par actions simplifiée au capital de 53.399.572 euros, dont le siège social est situé Avenue de la Bienfaisance – 13117 Lavéra, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence sous le numéro 490 702 800, représentée par Monsieur Frédéric Python,

(ci-après dénommée « **ICL** »)

D'UNE PART,

ET :

INEOS DERIVATIVES LAVERA SAS, société par actions simplifiée au capital social de 10.000 euros, dont le siège social est situé Avenue de la Bienfaisance – BP 6 – 13117 Martigues, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence sous le numéro 802 950 873, représentée par Monsieur Frédéric Python,

(ci-après dénommée « **IDL** »)

D'AUTRE PART,

(ci-après individuellement désignée une « **Partie** » et collectivement désignées les « **Parties** »).

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

- A. Depuis juillet 2011, les activités pétrochimiques du groupe INEOS à Lavéra en France ont été regroupées dans l'entité ICL.

Cette dernière exerce, sur le site de Lavéra, France des activités pétrochimiques consistant dans la recherche, le développement (incluant un Centre de Technologies), la fabrication et la commercialisation de produits chimiques provenant de matières premières pétrolières, notamment de produits dérivés de (i) Oxyde Ethylène & Dérivés, appelé communément activité « EO » et (ii) Polyisobutène appelé communément activité « PIB » (l'« **Activité Chimique** »).

- B. Compte tenu notamment du contexte difficile de la pétrochimie européenne, le groupe INEOS a décidé de procéder à une réorganisation interne afin de réduire ses coûts et optimiser ses opportunités de financement lui permettant ainsi de renforcer sa capacité d'anticipation et de résister à la concurrence. A cette fin, le groupe INEOS a décidé d'adapter les structures juridiques de ses activités relatives aux activités chimiques, notamment en optimisant les spécialités intermédiaires à une échelle globale pour développer la force d'INEOS.
- C. Ainsi, dans le cadre de la réorganisation interne du groupe INEOS, ICL souhaite transférer à IDL (qui souhaite la recevoir), par voie d'apport partiel d'actif, la totalité de l'Activité Chimique (la « **Branche Apportée** »).
- D. Par décision des associés uniques de ICL et IDL, respectivement INEOS Chemicals France Holdings Limited et INEOS Chemicals Lavera SAS, en date du 22 juillet 2014, Monsieur Antoine Olanda, Expertise Finance – Parc du Golf n° 38 – 350, avenue de la Lauzière – 13856 Aix-en-Provence cedex 3, a été désigné en qualité de commissaire aux apports, en application des articles L. 236-10, L. 236-16, L. 236-22, R. 225-7 et R. 236-6 du Code de commerce.
- E. Le Comité d'Entreprise d'ICL a été informé et consulté sur le projet d'apport de la Branche Apportée et a rendu un avis le 30 juin 2014. Le présent traité d'apport partiel d'actif (avec son préambule et ses annexes) (le « **Traité** ») a pour objet de fixer les termes et conditions de l'apport partiel d'actif de la Branche Apportée par ICL à IDL (l'« **Apport** »).



CELA EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 PRESENTATION D'ICL ET D'IDL

1.1. ICL

ICL a été constituée sous forme de société par actions simplifiée pour une durée de 99 années à compter du 11 juillet 2006. Sa durée expirera le 11 juillet 2105, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence sous le numéro 490 702 800.

La société a pour objet, en France et à l'étranger, la recherche, le développement, l'achat, la fabrication, la transformation, le façonnage, l'importation, l'exportation, le stockage, le transport, la commercialisation et la vente de tous produits chimiques en particulier de ceux provenant des matières premières pétrolières.

Son capital s'élève actuellement à la somme de 53.399.572 euros. Il est divisé en 53.399.572 actions de 1 euro de valeur nominale, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

Le commissaire aux comptes titulaire est :

PRICEWATERHOUSE - COOPERS AUDIT
63, rue de Villiers – 92208 Neuilly-sur-Seine.

ICL n'a pas émis de parts de fondateur, ni aucune valeur mobilière donnant accès à son capital ou à ses droits de vote et n'a procédé à aucune opération susceptible de donner lieu à terme à la création de titres de capital nouveaux, autres que les actions composant son capital.

1.2. IDL

La société IDL a été constituée sous forme de société par actions simplifiée pour une durée de 99 années à compter du 17 juin 2014. Sa durée expirera le 17 juin 2113, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence sous le numéro 802 950 873.

La société a pour objet, en France et à l'étranger, l'achat, la fabrication, la transformation, le façonnage, l'importation, l'exportation, le stockage, le transport, la commercialisation et la vente de tous produits chimiques en particulier de ceux provenant des matières premières pétrolières.

Son capital s'élève actuellement à la somme de 10.000 euros. Il est divisé en 10.000 actions de 1 euro de valeur nominale, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

Le commissaire aux comptes titulaire est :

PRICE WATERHOUSE - COOPERS AUDIT
63, rue de Villiers – 92208 Neuilly-sur-Seine.

IDL n'a pas émis de parts de fondateur, ni aucune valeur mobilière donnant accès à son capital ou à ses droits de vote et n'a procédé à aucune opération susceptible de donner lieu à terme à la création de titres de capital nouveaux, autres que les actions composant son capital.

ARTICLE 2 LIENS ENTRE ICL ET IDL

2.1. Lien en capital

ICL détient 100% du capital d'IDL.

2.2. Dirigeant commun

Monsieur Frédéric Python est à la fois Président d'ICL et Président d'IDL.

ARTICLE 3 MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT

Ainsi que cela est rappelé dans les points B et C du préambule du présent Traité, l'Apport s'inscrit dans le cadre d'une restructuration interne du groupe INEOS visant notamment à optimiser l'Activité Chimique.

C'est à ce titre qu'ICL souhaite apporter à IDL, et qu'IDL souhaite recevoir d'ICL, la Branche Apportée dans le cadre d'un apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions.

ARTICLE 4 REGIME JURIDIQUE

De convention expresse et conformément à la faculté prévue à l'article L. 236-22 du Code de commerce, les Parties ont décidé de soumettre l'Apport aux dispositions des articles L. 236-16 à L. 236-21 dudit Code. En conséquence, IDL sera, du fait de l'Apport, substituée dans tous les droits et obligations d'ICL relatifs à la Branche Apportée.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-21 du Code de commerce, et de convention expresse entre les Parties, IDL ne sera pas tenue solidairement avec ICL des éléments de passif non compris dans la Branche Apportée, lesquels resteront exclusivement à la charge d'ICL.



Réciproquement, ICL ne sera pas tenue solidairement avec IDL des éléments de passif compris dans la Branche Apportée, lesquels seront exclusivement à la charge d'IDL.

Compte tenu de cette absence de solidarité et conformément aux dispositions de l'article L. 236-14 du Code de commerce, les créanciers non obligataires d'ICL et d'IDL dont la créance est antérieure à la publication du présent Traité pourront former opposition à l'Apport dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de publication de la dernière annonce devant être publiée conformément à l'article R. 236-2 du Code de commerce, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 5 COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'APPORT

Les conditions de l'Apport ont été établies pour ICL, sur la base d'un bilan pro-forma d'ICL relatif à la Branche Apportée au 31 décembre 2013 qui a servi à déterminer la consistance des éléments d'actif et de passif de la Branche Apportée au titre de l'Apport ; ce bilan (le « **Bilan** ») est joint en **Annexe 5**. Le Bilan a été établi sur la base des comptes sociaux annuels d'ICL, approuvés le 30 juin 2014 par son associé unique. Ils sont également joints en **Annexe 5**.

ARTICLE 6 DATE D'EFFET DE L'APPORT

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 2°) du Code de commerce, il est précisé que l'Apport aura un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2014 (la « **Date d'Effet** »).

En conséquence et conformément aux dispositions de l'article L. 236-1 du Code de commerce, les opérations se rapportant aux éléments transmis au titre de l'Apport et réalisées par ICL à compter de la Date d'Effet et jusqu'à la date de réalisation de la dernière des conditions suspensives (ensemble, les « **Conditions Suspensives** ») visées à l'article 12 ci-après (la « **Date de Réalisation** ») seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte d'IDL qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens et droits transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, ICL transmettra à IDL, sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives, tous les éléments d'actif et de passif compris dans la Branche Apportée à la Date de Réalisation, dans l'état où lesdits éléments se trouveront à la Date de Réalisation.

ARTICLE 7 METHODES D'EVALUATION RETENUES

Conformément aux dispositions du Règlement CRC 2004-01 du 4 mai 2004, l'Apport sera réalisé sur la base de la valeur nette comptable des actifs et passifs transférés telle que figurant dans le Bilan.

Pour les besoins de la détermination de la rémunération de l'Apport, la parité entre le nombre d'actions nouvelles IDL émises au bénéfice d'ICL en contrepartie de l'Apport et le nombre d'actions IDL existantes a été déterminée d'un commun accord entre les Parties en s'appuyant sur les méthodes d'évaluation figurant à l'Annexe 7.

ARTICLE 8 DESIGNATION ET EVALUATION DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES ET DES ELEMENTS DE PASSIF PRIS EN CHARGE

Sous réserve de l'accomplissement des Conditions Suspensives, ICL apporte par les présentes à IDL qui l'accepte l'ensemble des actifs, droits et passifs de toute nature composant la Branche Apportée à la Date de Réalisation.

Sur la base du Bilan, les actifs et les passifs dont la transmission à IDL est prévue consistent dans les éléments ci-après désignés. Il est entendu que cette désignation n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'ensemble des éléments actifs et les passifs liés à l'exploitation de la Branche Apportée à la Date de Réalisation, devant être transmis à IDL qu'ils soient ou non énumérés au présent Traité, et ce dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation.

8.1. Éléments d'actifs apportés

En euros, sur la base du Bilan.

Désignation des éléments d'actif apportés	Valeur nette comptable
ACTIF IMMOBILISE	
Immobilisations incorporelles (incluant le fonds de commerce, les concessions, brevets et autres droits similaires)	0
Immobilisations corporelles	
• Terrains	0
• Constructions	0
• Installations techniques, matériels et outillage industriels	59.371.824
• Autres immobilisations corporelles	0
• Immobilisations en cours	20.188.583
Immobilisations financières	
• Autres participations	0
• Créances rattachées à des participations	0
• Autres immobilisations financières	3.388.439
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	82.948.846
ACTIF CIRCULANT	
Matières premières et approvisionnements	0

Désignation des éléments d'actif apportés	Valeur nette comptable
Avances et acomptes versés sur commandes	531.460
Créances	
• Créances clients et comptes rattachés	8.492.655
• Autres créances	842.150
• Comptes courants Groupe et associés	23.400.000
TOTAL DE L'ACTIF CIRCULANT	33.266.265

Comptes de régularisation - charges constatées d'avance	137.175
---	---------

TOTAL DE L'ACTIF APORTE	116.352.287
--------------------------------	--------------------

L'Apport comprend les éléments d'actif énumérés ci-dessus ainsi que plus généralement, tout élément d'actif lié à l'exploitation de la Branche Apportée à la Date de Réalisation même non listé ci-dessus (les « Actifs Apportés »).

8.2. Éléments de passifs pris en charge

En euros, sur la base du Bilan.

Désignation des éléments de passifs pris en charge	Valeur nette comptable
--	------------------------

--	--

PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	
Provisions pour risques	452.091
Provisions pour charges	45.919.341
TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	46.371.432

DETTES	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	9.810.078
Dettes fiscales et sociales	5.781.618
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	0
Autres dettes	548.965
TOTAL DETTES	16.140.662

TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE	62.512.094
---------------------------------------	-------------------

PROVISIONS POUR ECART DE VALEUR	16.644.234
--	-------------------

L'Apport comprend les éléments de passif transmis énumérés ci-dessus ainsi que plus généralement tout élément de passif lié à l'exploitation de la Branche Apportée à la Date de Réalisation même non listé ci-dessus (les « **Passifs Pris en Charge** »).

Il est précisé que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

8.3. Actif net apporté

Sur la base du Bilan, l'actif net apporté pour ce qui concerne la Branche Apportée ressort à 53.840.193 euros. Compte tenu d'une provision pour écart de valeur d'un montant de 16.644.234 euros, le montant des apports servant de base pour apprécier la libération du capital à la Date de Réalisation sera de 37.195.959 euros.

ARTICLE 9 REMUNERATION DE L'APPORT

Les modalités de rémunération de l'Apport sont décrites en **Annexe 9**.

9.1. Création des actions nouvelles

1 - Augmentation de capital d'IDL

Sous réserve de l'accomplissement des Conditions Suspensives, IDL procédera à la Date de Réalisation en rémunération de l'Apport qui lui est consenti, à une augmentation de capital de 37.195.959 euros (l'« **Augmentation du Capital Social** ») par émission de 37.195.959 actions nouvelles, entièrement libérées, d'une valeur nominale de 1 euro chacune (les « **Actions Nouvelles IDL** »).

2 - Création de Nouvelles Actions IDL

Les Actions Nouvelles IDL intégralement attribuées à ICL auront jouissance courante et seront entièrement et immédiatement assimilées aux actions anciennes et donneront droit à toute distribution de dividendes, d'acomptes sur dividendes ou de réserves (ou assimilés) décidée postérieurement à leur émission. Les Actions Nouvelles IDL seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'associé unique d'IDL et seront négociables à compter de la Date de Réalisation, conformément à l'article R. 223-10 du Code de commerce.

9.2. Prime d'Apport

La différence entre l'actif net total apporté, soit 53.840.193 euros, et le montant de l'augmentation de capital susvisée, soit 37.195.959 euros, correspond au montant de la provision pour écart de valeur de 16.644.234 euros, qui sera inscrite au passif du bilan d'IDL à un sous compte du compte « Prime d'Apport » sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, anciens et nouveaux, d'IDL.

Par ailleurs, de convention expresse, la réalisation définitive de l'Apport vaudra autorisation pour le Président d'ICL de prélever sur ladite prime (i) l'ensemble des frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par l'Apport ainsi que ceux consécutifs à l'augmentation de capital d'IDL, et (ii) le montant nécessaire à la dotation de toutes réserves (y compris la réserve légale).

ARTICLE 10 DECLARATIONS ET GARANTIES

10.1. Déclarations et garanties d'ICL

ICL déclare et garantit par les présentes à IDL qu'à la date du présent Traité et à la Date de Réalisation :

- (i) ICL est une société par actions simplifiée régulièrement constituée conformément au droit français ;
- (ii) ICL a la capacité et le pouvoir requis pour conclure le présent Traité et, sous réserve de l'approbation des opérations prévues au présent Traité par l'associé unique d'ICL, pour accomplir les opérations qui sont prévues et plus généralement, pour satisfaire les obligations qui en découlent pour elle.

10.2. Déclarations et garanties d'IDL

IDL déclare et garantit par les présentes à ICL qu'à la date du présent Traité et à la Date de Réalisation :

- (i) IDL est une société par actions simplifiée régulièrement constituée conformément au droit français ;
- (ii) IDL a la capacité et le pouvoir requis pour conclure le présent Traité et, sous réserve de l'approbation des opérations prévues au présent Traité par l'associé unique d'IDL, pour accomplir les opérations qui y sont prévues et plus généralement, pour satisfaire les obligations qui en découlent pour elle.

ARTICLE 11 CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

Les Parties conviennent que les charges et conditions de l'Apport seront les suivantes.

11.1. Transmission du passif - Propriété et jouissance des Actifs Apportés

IDL prendra en charge et acquittera, en lieu et place d'ICL, les Passifs Pris en Charge à compter de la Date de Réalisation.

IDL sera propriétaire et prendra possession des Actifs Apportés à compter de la Date de Réalisation.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux éléments compris dans la Branche Apportée incomberont à IDL, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, à la Date de Réalisation, les actifs et passifs qui existeront alors. Il est notamment convenu que :

- (i) IDL assumera seule l'intégralité des dettes et charges d'ICL se rapportant à la Branche Apportée, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure à la Date de Réalisation et qui auraient été omises dans la comptabilité d'ICL, de sorte qu'ICL s'en trouvera déchargée ;
- (ii) s'il venait à se révéler après la Date de Réalisation une différence positive ou négative entre le passif pris en charge par IDL et les sommes effectivement réclamées par les tiers, IDL serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

11.2. Charges et conditions générales de l'Apport

L'Apport est fait sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière et, notamment, sous celles suivantes :

A) En ce qui concerne IDL

IDL convient de ce qui suit :

- 1) Elle prendra les Actifs Apportés et les Passifs Pris en Charge dans l'état et la consistance où ils se trouveront lors de la prise de possession, sans pouvoir élever aucune réclamation, ni prétendre à une indemnité quelle qu'elle soit, pour quelque cause que ce soit contre ICL, notamment pour mauvais état des constructions, matériels et installations.
- 2) Elle sera subrogée dans le bénéfice de tous droits ainsi que dans le bénéfice et la charge de tous contrats, conventions, traités, marchés conclus par ICL, avec toutes administrations et

tous tiers dans le cadre de l'exploitation de la Branche Apportée dont une liste indicative figure en **Annexe 11.2 A) 2)**, ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations, permissions administratives qui auraient été consenties à ICL pour l'exploitation de la Branche Apportée.

- 3) Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances comprises dans la Branche Apportée.
- 4) Elle supportera, à compter de la Date d'Effet, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits, objet de l'Apport.
- 5) Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) Elle reprendra les salariés attachés à la Branche Apportée conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, dont une liste figure en **Annexe 11.2 A) 6)** aux présentes. IDL sera, par le seul fait de la réalisation définitive de l'Apport, subrogée à ICL, dans le bénéfice et la charge des dispositions de tous contrats de travail, accords collectifs et engagements et conventions quelconque en matière de retraite.
- 7) Elle sera tenue à l'acquit du passif à elle apporté, dans les limites et les conditions fixées dans le présent Traité, le tout dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créances pouvant exister et relatifs aux Passifs Pris en Charge pour la Branche Apportée au titre de l'Apport, comme ICL est tenue de le faire elle-même.

Elle subira la charge de toutes garanties qui auraient pu être conférées relativement aux Passifs Pris en Charge.

Elle sera tenue également, et dans les mêmes conditions, à l'exécution des engagements de caution et des avals pris par ICL au titre de la Branche Apportée et bénéficiera de toutes contre garanties y afférentes.

- 8) Elle sera substituée à ICL dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, devant toutes juridictions, dans la mesure où ces litiges sont relatifs à la Branche Apportée. Elle aura tous pouvoirs, dès la Date de Réalisation, notamment pour intenter ou défendre à tous contentieux et toutes actions judiciaires ou arbitrales en cours ou nouvelles, aux lieu et place d'ICL et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

- 9) Elle remboursera à ICL les paiements que cette dernière aura effectués le cas échéant à compter de la Date de Réalisation, au titre de la Branche Apportée, si l'origine du passif concerné est postérieure à la Date de Réalisation.

Elle rétrocèdera à ICL les sommes qu'elle aura encaissées le cas échéant à compter de la Date de Réalisation, au titre des créances d'ICL non afférentes à la Branche Apportée, si l'origine de la créance concernée est antérieure à la Date de Réalisation.

B) En ce qui concerne ICL

- 1) ICL rétrocèdera à IDL les sommes qu'elle aura encaissées le cas échéant à compter de la Date de Réalisation, au titre de la Branche Apportée, que l'origine de la créance concernée soit antérieure ou postérieure à la Date de Réalisation.
- 2) ICL remboursera à IDL les paiements que cette dernière aura effectués le cas échéant à compter de la Date de Réalisation, au titre des dettes d'ICL non afférentes à la Branche Apportée, que l'origine du passif concerné soit antérieure ou postérieure à la Date de Réalisation.
- 3) Le représentant d'ICL oblige celle-ci à fournir à IDL tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans l'Apport et l'entier effet du présent Traité, en particulier s'agissant des contrats et des biens dont la transmission nécessite l'accord ou l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque.

A première réquisition d'IDL, ICL établira tous actes réitératifs ou confirmatifs de l'Apport et fournira toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- 4) Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, ICL sollicitera en temps utile et de telle façon que l'obtention soit reçue avant la date des décisions d'associés appelées à statuer sur l'Apport, les accords ou décisions d'agrément nécessaires.
- 5) ICL s'engage à consentir au plus tard à la Date de Réalisation un contrat de bail au profit d'IDL portant sur l'ensemble des parcelles sur lesquelles est exercée l'Activité Chimique, en ce compris les constructions érigées sur ces parcelles. Ce bail aura une durée minimale de neuf années renouvelable par tacite reconduction et contiendra une option au profit d'IDL lui permettant de demander à ICL de lui céder, apporter ou transférer par tout moyen ses droits indivis sur ces parcelles, la valeur de transfert devant correspondre à une valeur de marché au moment de la levée d'option, avec recours à un mécanisme d'expertise en cas de désaccord des parties sur la détermination du prix ou sur les modalités économiques de l'opération.

ARTICLE 12 CONDITIONS SUSPENSIVES

L'Apport et l'augmentation de capital d'IDL qui en résulte ne deviendront définitifs qu'à compter du jour où la dernière des Conditions Suspensives ci-après aura été levée :

- (i) l'obtention de l'autorisation de la DREAL relative au changement d'exploitant de l'Activité Chimique en application des dispositions de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement ;
- (ii) la décision d'approbation par l'associé unique d'ICL de l'Apport, de son évaluation et de sa rémunération ;
- (iii) la décision d'approbation par les associés d'IDL de l'Apport, de son évaluation, de sa rémunération et de l'augmentation du capital corrélative d'IDL.

Il est expressément convenu que l'Apport ne sera réalisé qu'à la date à laquelle ces Conditions Suspensives auront été réalisées. Les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour que l'ensemble de ces Conditions Suspensives soit réalisées dans les meilleurs délais.

Si l'ensemble de ces Conditions Suspensives n'était pas réalisé le 31 décembre 2014 au plus tard et sauf accord des Parties pour reporter cette date ou décider de renoncer à l'une des Conditions Suspensives, le présent Traité serait considéré de plein droit comme caduc et tous les droits et obligations du présent Traité seront considérés comme nuls et nonavenus, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 13 ENGAGEMENTS SPECIFIQUES DES PARTIES RELATIFS A CERTAINS CONTRATS COMMUNS

Les Parties s'engagent, pour les contrats transférés à IDL au titre de l'Apport comportant certaines dispositions relatives aux autres activités conservées par ICL et pour les contrats non transférés à IDL au titre de l'Apport comportant certaines dispositions relatives à l'Activité Chimique apportée à IDL, à signer à la Date de Réalisation les contrats spécifiques énoncés en Annexe 13.

ARTICLE 14 REGIME FISCAL

Les représentants d'ICL et d'IDL obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de l'Apport dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

14.1. Impôt sur les sociétés

Le présent Apport est soumis au régime fiscal de droit commun en matière d'impôt sur les sociétés.

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, le présent Apport prend effet le 1^{er} janvier 2014. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Branche Apportée, seront compris dans le résultat imposable d'IDL en cours à la Date de Réalisation.

14.2. Taxe sur la valeur ajoutée

Le présent Apport est placé sous le régime défini par l'article 257 bis du Code général des impôts, commenté par l'Administration fiscale (*Bofip*, BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10-20121001), qui prévoit la dispense d'imposition à la TVA des livraisons de biens et prestation de services réalisés entre redevables de la TVA et intervenant dans le cadre de la transmission d'une universalité totale ou partielle de biens.

IDL note qu'elle sera réputée continuer la personne d'ICL au titre de la Branche Apportée et qu'elle sera, en conséquence, tenue de procéder sur les biens qui lui sont transférés aux régularisations annuelles et globales de TVA auxquelles aurait dû procéder ICL si elle avait continué à les utiliser pour les besoins de sa propre exploitation ainsi qu'aux taxations des cessions ou des livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à l'Apport.

Conformément à l'instruction précitée, ICL et IDL ont bien noté qu'elles devront mentionner le montant total hors taxe de l'Apport sur la déclaration de chiffre d'affaires souscrite au titre de la période au cours de laquelle il est réalisé. Ce montant sera mentionné sur la ligne « Autres opérations non imposables ».

14.3. Droits d'enregistrement

Les Parties déclarent soumettre le présent Apport au régime des articles 816, 817 et 817 A du Code général des impôts et aux articles 301 A, 301 E et 301 F de l'Annexe II au Code général des impôts, s'agissant de l'apport d'une branche complète et autonome d'activité.

En conséquence, le présent Apport donnera lieu au paiement du seul droit fixe de 500 euros.

Il est néanmoins précisé en tant que de besoin que conformément à la faculté dont elles disposent (*Bofip*, BOI-ENR-AVS-10-30-20120912), les Parties déclarent imputer le passif pris en charge par IDL et tout autre passif qui pourrait se révéler ultérieurement, par priorité sur le montant des actifs circulants (en ce compris notamment la trésorerie) et le montant des biens meubles corporels.

14.4. Participation des employeurs à l'effort de construction

En application de l'article 163 de l'annexe II au Code général des impôts, IDL prendra en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction

auxquelles ICL resterait soumise au jour de la réalisation de l'Apport au titre de la Branche Apportée.

14.5. Taxe d'apprentissage et participation à la formation professionnelle continue

IDL note, qu'à partir de l'année de réalisation définitive de l'Apport, elle sera tenue de participer au financement de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue ou bien s'acquitter respectivement de la taxe d'apprentissage et de la taxe de participation à la formation professionnelle continue et ce, au titre des salaires qu'elle versera aux salariés transférés à compter de la date de réalisation définitive de l'Apport.

14.6. Autres impôts et taxes

De façon générale, IDL sera subrogée dans tous les droits et obligations d'ICL, notamment pour toutes les impositions, taxes ou obligations fiscales pouvant être mises à sa charge, dans le cadre de l'exploitation de la Branche Apportée, et sera subrogée dans le bénéfice de tout excédent ou crédit éventuel.

ARTICLE 15 DISPOSITIONS DIVERSES

15.1. Annexes

Les annexes aux présentes font partie intégrante du Traité.

15.2. Formalités

IDL remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives à l'Apport effectué par ICL. En particulier, le présent Traité fera l'objet de publications conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition soit expiré avant les décisions des associés d'ICL et d'IDL appelées à statuer sur l'Apport. Les oppositions s'il en survient seront portées devant le Tribunal de commerce compétent qui en règlera le sort.

IDL fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires dans toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

IDL remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

15.3. Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture l'Apport (dont, notamment ceux des commissaires aux apports), ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par IDL ainsi que son représentant l'y oblige.



15.4. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, *ès qualités*, élisent domicile aux sièges sociaux respectifs desdites sociétés.

15.5. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes

Fait à Lavéra,

Le 25 juillet 2014,

En quatre (4) exemplaires originaux.



INEOS CHEMICALS LAVERA SAS

représentée par : Frédéric Python



INEOS DERIVATIVES LAVERA SAS

représentée par : Frédéric Python

LISTE DES ANNEXES
AU TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

ANNEXE 5	Bilan pro-forma d'ICL au 31 décembre 2013 pour la Branche Apportée et comptes sociaux annuels d'ICL approuvés son associé unique le 30 juin 2014.
ANNEXE 7	Méthodes d'évaluation pour la détermination de la rémunération de l'Apport
ANNEXE 9	Modalités de rémunération de l'Apport
ANNEXE 11.2 A) 2)	Liste indicative des contrats afférents à la Branche Apportée
ANNEXE 11.2 A) 6)	Liste des salariés attachés à la Branche Apportée
ANNEXE 13	Engagements spécifiques des Parties relatifs à certains contrats communs

ANNEXE 5

Bilan pro-forma d'ICL au 31 décembre 2013 pour la Branche Apportée et comptes sociaux
annuels d'ICL approuvés son associé unique le 30 juin 2014

5.1. Comptes sociaux annuels d'ICL au 31 décembre 2013

Liasses regroupé	Liasse Détail	31/12/2013
Actif immobilisé	Concessions brevets et droits similaires	0
	Fonds commercial	0
	Terrains	6 238 235
	Constructions	9 426 125
	Installations techniques, matériel et outillage	81 961 867
	Autres immobilisations corporelles	10 871
	Immobilisations en cours	25 311 626
	Autres participations	19 824 361
	Créances rattachées à des participations	0
	Autres immobilisations financières	8 695 457
Total Actif immobilisé		151 468 541
Actif circulant	Matières premières et approvisionnements	6 611 059
	Avances et acomptes versés à la commande	730 349
	Créances clients et comptes rattachés	17 679 048
	Autres créances	8 695 583
	Comptes courants Groupe et associés	197 212 721
	Disponibilités	57 780
Total Actif circulant		230 986 540
Régularisation - Actif	Charges constatées d'avance	340 136
Total Régularisation - Actif		340 136
TOTAL DE L'ACTIF	(valeurs en Euros)	382 795 216
		0
Capitaux propres	Capitaux propres	185 579 725
Total Capitaux propres		185 579 725
Autres fonds propres	Avances conditionnées	0
Total Autres fonds propres		0
Provisions	Provisions pour risques	955 373
	Provisions pour charges	141 541 909
Total Provisions		142 497 282
Dettes	Emprunts et dettes financières	0
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	35 703 366
	Dettes fiscales et sociales	13 931 956
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	4 398 496
	Autres dettes	683 883
Total Dettes		54 717 702
Régularisation - Passif	Ecart de conversion passif	508
Total Régularisation - Passif		508
TOTAL DU PASSIF	(valeurs en Euros)	382 795 216

5.2. Bilan pro-forma de la branche d'activité Dérivatives apportée au 31 décembre 2013

Liasses regroupées	Liasse Détail	31/12/2013
Actif immobilisé	Concessions brevets et droits similaires	0
	Fonds commercial	0
	Terrains	0
	Constructions	0
	Installations techniques, matériel et outillage	59 371 824
	Autres immobilisations corporelles	0
	Immobilisations en cours	20 188 583
	Autres participations	0
	Créances rattachées à des participations	0
	Autres immobilisations financières	3 388 439
Total Actif immobilisé		82 948 846
Actif circulant	Matières premières et approvisionnements	0
	Avances et acomptes versés à la commande	531 460
	Créances clients et comptes rattachés	8 492 655
	Autres créances	842 150
	Comptes courants Groupe et associés	23 400 000
	Disponibilités	0
Total Actif circulant		33 266 265
Régularisation - Actif	Charges constatées d'avance	137 175
Total Régularisation - Actif		137 175
TOTAL DE L'ACTIF	(valeurs en Euros)	116 352 287
Capitaux propres	Capitaux propres	53 840 193
Total Capitaux propres		53 840 193
Autres fonds propres	Avances conditionnées	0
Total Autres fonds propres		0
Provisions	Provisions pour risques	452 091
	Provisions pour charges	45 919 341
Total Provisions		46 371 432
Dettes	Emprunts et dettes financières	0
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	9 810 078
	Dettes fiscales et sociales	5 781 618
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	0
	Autres dettes	548 965
Total Dettes		16 140 662
Régularisation - Passif	Ecart de conversion passif	0
Total Régularisation - Passif		0
TOTAL DU PASSIF	(valeurs en Euros)	116 352 287

ANNEXE 7

Méthodes d'évaluation pour la détermination de la rémunération de l'Apport

1. Valorisation de la Branche Apportée

Pour la valorisation de la Branche Apportée, les Parties ont étudié plusieurs méthodes :

- rentabilité financière (VP, MBA) : cette méthode a été écartée car elle est a été considérée comme non applicable, compte tenu du modèle financier spécifique d'Ineos Chemicals Lavera qui est régi uniquement par un contrat de façonnage en cost+ avec sa maison-mère ;
- multiples (EBE,RE) : cette méthode a été écartée car elle est a été également considérée comme non applicable pour les mêmes raisons ;
- valeur de comparaison : cette méthode a été écartée compte tenu de l'absence de comparable dans un historique récent ;
- valeur par les cash flows actualisés (D.C.F.) ;
- valeur actualisée des marges de façonnage ;
- valeur patrimoniale.

Après pondération de ces trois dernières méthodes, la Branche Apportée a été valorisée à 37 195 959 Euros.

2. Valorisation d'IDL

Pour la valorisation de la Bénéficiaire, les Parties ont pris en compte le fait que la société n'a pas d'activité. En conséquence, la situation nette comptable a été considérée comme représentative de la valeur de la société et la Bénéficiaire a été valorisée à 10 000 Euros.

ANNEXE 9

Modalités de rémunération de l'Apport

Sur la base des valorisations retenues par les Parties (cf. Annexe 7), la rémunération de l'Apport a été déterminée comme suit :

<i>(en Euros)</i>	
Valeur réelle de la Branche Apportée	37 195 959
Valeur comptable de la Branche Apportée (*)	53 840 193
Valeur réelle d'IDL	10 000
Capital social d'IDL	10 000
Nombre d'actions composant le capital social	10 000
Valeur nominale d'une action d'IDL	1,000
Valeur réelle d'une action IDL	1,000
Nombre d'actions IDL à créer	37 195 959
Montant de l'augmentation de capital d'IDL	37 195 959
Provision pour écart de valeur (sous compte du compte « Prime d'apport »)	16 644 234

(*) Hors provision pour écart de valeur

ANNEXE 11.2 A) 2

Liste indicative des contrats afférents à la Branche Apportée

Contrats transférés vers IDL

Ref	Signataires	Titres	Date signature
	CC/BPC	Cession gaz carbonique résiduaire	14/06/83
31	ATO/BP/NC	Fourniture d'Oxyde d'Ethylène, d'utilités et de services à ALBRIGHT & WILSON	14/05/91
	BPC/ATO	Avenant 1 au contrat de cession de gaz carbonique résiduaire	20/11/92

Contrats ICL transférés IDL et communs

Ref	Signataires	Titres	Date signature
49	ATO/BPC/NC	Fourniture de prestations de services et d'utilités à AIR GAZ SIAC (AGS)	24/05/96
	NC/IMF	Convention relative à l'exploitation de la canalisation multi produits entre Lavera et LBC	31/12/07
	NC/IMF	Convention relative à l'exploitation de la canalisation de Raffinat 2	12/02/08

Contrats transférés relatifs à OXOCHIMIE

Signataires	Titres	Date signature
Ato/BPC	Protocole d'accord Oxochimie	02/10/90
BPC / Oxo / Ato	Contrat de réservation de capacité et de façonnage	02/10/90
ATO /BPC	Contrat de fourniture d'O2 du 01/01/1994 avec avenant 1 d'aout 1995 mis à jour en mai 1996.	01/08/95
Oxo / Ato / BPC	Financement du nouveau pipe d'oxygène	07/05/91

BPC/ATO	Nouveau contrat de fourniture d'azote du 01/01/94 avec avenant 1 d'aout 1995 mis à jour en mai 1996.	25/1/94
III Ltd/AK/IC L/OXO	Mandat d'opérateur	29/03/11
AK/ICL	Accord retraite personnel OXO	20/01/14

Contrats transférés relatifs à MESSER

BPC SNC / AIRGAZ S.I.A.C	Contrat	31/05/96
BPL SNC / MESSER France	Avenant 1 au contrat entre BP chemicals SNC et Airgaz SIAC du 31 mai 1996	19/12/02
BPL SNC / MESSER France	Avenant 2 au contrat entre BP chemicals SNC et Airgaz SIAC du 31 mai 1996	19/12/02
BPL SNC / MESSER France	Avenant 3 au contrat entre BP chemicals SNC et Airgaz SIAC du 31 mai 1996	20/12/04

Contrats de licence

PARTIES	Date Durée	INTITULE	OBJET
BPChimie- Atochem/DavyMcKee	29/04/88 pas précisée	Licence Agreement	Design, procurement, construction and operation of the Oxo Aldehydes plant
BPChimie-Atochem/ Kvaerner Process Technology (anciennement DavyMcKee)	9/12/96 pas précisée	Amendment for Oxo plant expansion	
BP Chemicals SNC / SPCA	7 et 17/10/94 de signature au 30/06/96, renouvellement automatique par périodes de 2 ans	Accord de Licence	Fabrication et distribution de produit dégivrant SPCA DE 825 (pour aviation)
BP Chemicals SNC / Shell Research Limited	9 and 19/11/97 15 years from the effective date	Technology License Agreement	Non exclusive right to use the Shell information for the engineering and construction of the "cold kerosene" technology and right to use and to sale the products so produced

ANNEXE 11.2. A) 6)

Liste des salariés attachés à la Branche Apportée Dérivatives

Id	Nom	Prénom
4434	TOREL	GERARD
5018	MALEVILLE	CHRISTIAN
5599	RAMON	MARCEL
5607	LESEIGNEUR	PATRICK
6566	CALZARELLI	JEAN-FRANCOIS
7038	SOULIER	BRUNO
7122	SALEON	STEPHAN
7123	CHARALAMBOUS	ALAIN
7294	FIGIERE	DIDIER
7297	PEDEN	STEPHANE
7476	BERIDOT	PATRICK
7575	PELLETIER	ALINE
7576	FERNANDEZ	FLORENCE
7578	RESSEGAIRE	PATRICK
8175	POINAS	ROGER
8232	ORDAN	CHRISTOPHE
8347	CECCALDI	PHILIPPE
8587	CAMPINI	DANIEL
8595	VARAGNOL	SEBASTIEN
8668	VILLEGIER	PHILIPPE
8928	MURGIA	ALEXANDRE
8941	PENCO	GILLES
8975	DEMOUSTIER	GUILLAUME
9020	AULAGNIT	CHRISTOPHE
9172	JOSTEN	FREDERIC
9191	CHARDRON	LAURENT
9453	CHAUPART	NATHALIE
9497	GUILLOUX	LOIC
20082	GARCIA	GERALD
500069	MAUVEZIN	MATHIAS
500096	EVANS	ALUN
500336	LAGANDOGNE	KATIA
500369	LAVILLENIE	STEPHANE
500448	BOUROUDIAN	FRANCIS
500491	POLETTI	GREGORY
500492	BOUCHENAFER	MADJID
500508	FAUQUET	DIDIER
500560	AMBROSIO	LAURENT
500602	BRAMI	CYRIL
500603	GAUCHET	KARL

500604	DE CLERCQ	REMI
500606	CHANIEL	CEDRIC
500648	FERRAND	FLORIAN
500650	LACROIX	SYLVAIN
500651	CARRASCO	PATRICK
500652	OLIVER	SEBASTIEN
500653	CAMPINI	JEROME
500719	CHARPIN	PIERRE
500720	COULON	CEDRIC
500722	PAGONAKIS	MICKAEL
500725	DERGARABEDIAN	PHILIPPE
500728	CHEY	SOPHANO
500772	LAMOURI	SMAIL
500822	FELICES	JEREMY
500857	ANDUZE FARIS	FABIEN
500870	GRANGIER	DANIEL
500871	CHEVILLARD	JEROME
500872	BOUSLAMI	MESSAOUD
500873	MILLO	FRANCK
500882	CHEVALLIER	MICKAEL
500886	GARCIA	SYLVAIN
500957	LEVARLET	FABIEN
500991	NOUJAREDE	JEROME
500992	NASKOS	REMI
500993	GAUDRY	JEROME
500994	MARTIN	GREGORY
500995	PALOMBA	FLORIAN
500996	EL AZHARI	FOUAD
500997	BENGUENNA	YAMINE
501040	ALBERTINI	ANTHONY
501045	WONNER	ALEXANDRE
501056	LAUNSTORFER	CEDRIC
501066	DAINECHE	LAID
501143	INGUIMBERTI	PHILIPPE
501144	BLANC	REMI
501145	JALABERT	ADRIEN
501146	TORRES	MICKAEL
501328	GRIFFE GARRIGUE	ROBERT
501332	TARRY	ERIC
501373	TANGUY	JEAN YVES
501374	MORISOT	LUDOVIC
501376	MARCONI	CYRIL
501379	JAFFUEL	YANNICK
501388	ANTONIN-MORCH	DIMITRI
501389	CURZI	JULIE
501390	LA PIETRA	JEROME
501404	CASSAR	JEREMY
501446	HURTADO	HERVE
501450	ARLAUD	FABIEN
501489	MINET	VINCENT
501529	MARTIN	CYRIL
501533	DE SANTANA	RODRIGUE

501534	ROLAND	JEAN-LUC
501553	DEL COTTO	FABIEN
501555	SALVICCHI	MAXIME
501564	ANDRE	NICOLAS
501567	ARON	BRUNO
501568	POIROT	EMILIE
501569	MANTHOURATH	JEAN JACQUES
501570	DETAVERNIER	SANDRA
501571	MISTRAL	LUDOVIC
501572	POUSTIS	BERTRAND
501573	HERMET	RAYMOND
501574	SANCHEZ	GERARD
501575	MICHEL	PIERRE
501576	MOUTTET	MARIE SANDRINE
501578	PENEL	LAURENT
501579	DEBARNOT	LAURENT
501580	IZACARD	FABRICE
501581	UBALDO	PIERRE
501582	LEITZELMAN	FABRICE
501583	ROS	PASCAL
501584	ALCAINO	JEAN-MARC
501587	AGOSTINI	JEAN-DENIS
501590	BAS	FRANCK
501591	CRUCIFIX	DAVY
501592	DELENA	CYRIL
501593	BASSOU	JEREMIE
501594	FRANCOIS	JULIEN
501595	DOKCHA	STEPHAN
501596	BENEYTOUT	FABIEN
501597	BOSSUET	ALEXANDRE
501598	FURNEMONT	PASCAL
501599	GOLLIOT	SEBASTIEN
501600	CAYOL	EDDY
501602	GORRETA	JEAN-FRANCOIS
501603	GERMA	VINCENT
501604	FILASETA	SEBASTIEN
501605	GUILLEM	FREDERIC
501606	MAGGIORE	MICHAEL
501608	JOVANCEVIC	YOAN
501610	MANCILLA	GUY
501611	JULIEN	LAURENT
501612	LESIMPLE	GILLES
501613	MARC	STEPHANE
501614	MEMBRIBE	NICOLAS
501615	LOUET	BERNARD
501616	MIESZKIN	ARNAUD
501617	NATALE	ADRIEN
501618	MONTRAYNAUD	FRANCK
501619	RUSSET	SEBASTIEN
501620	PISCHEDDA	LAURIC
501621	PERENNES	SYLVAIN
501622	SCHULLER	DIDIER

501623	PLESEN	ANTHONY
501624	TRINQUIER	CEDRIC
501625	VERBRIGGHE	ARNAUD
501626	ROGIER	PATRICK
501627	SOLANO	REMI
501628	VERT	VINCENT
501629	ROUVIER	DENIS
501630	TOURNEL	SEBASTIEN
501631	RASTOIN	BERTRAND
501634	XAMENA	FREDERIC
501654	ANNOU	BADR
501666	ADEL	KHALID
501688	CHEY	TONY
501693	LAFOSSE	ROMAIN
501695	CERVANTES	VINCENT
501700	BORDELLY	LOIC
501712	SAULIAN	NICOLAS
501727	TROUSSARD	ROMAIN
501730	SCOTTO	ALEXANDRE
501732	FRETZ	ROMUALD
501733	JEHENNE	HERVE
501735	BOUVARD	FABIEN
501777	BARRAU	BERTRAND
501778	VOLJACQUES	ELIOTT
501779	ROBLET	FLORIAN
501789	MERONO	ROMAIN
501805	BARBARROUX	KEVIN
501808	VANDERBERGUE	ADRIEN
501809	LAZARE	ROBIN
501823	DAUMAS	FLORIAN
501834	LEDUC	DAVID

ANNEXE 13

Engagements spécifiques des Parties relatifs à certains contrats communs

1. Accord à conclure entre IDL et ICL relatif aux contrats communs (l'« Accord »)

L'ensemble des activités chimiques PIB et Oxydes et Dérivés et actifs associés du site pétrochimique de Lavéra est transféré à IDL au titre du présent apport partiel d'actifs.

Certains contrats listés en annexes 2 et 3 de l'Accord contiennent des dispositions s'appliquant à la fois aux Activités Chimiques transférées à IDL et à aux Activités Chimiques d'ICL (les « Contrats Communs »).

Certains contrats listés en annexe 4 de l'Accord contiennent des dispositions s'appliquant à la fois aux Activités Chimiques transférées par ICL à IDL, aux Activités transférées par ICL à Ineos Technologies France SAS (« ITF ») et à aux Activités Chimiques d'ICL (les « Contrats Communs »).

L'Accord prévoit notamment les engagements d'IDL et d'ICL (i) de coopérer de bonne foi afin de respecter leurs obligations respectives au titre des Contrats Communs et (ii) de faire leurs meilleurs efforts pour obtenir, dans les 18 mois à compter de la réalisation de l'apport, l'accord des co-contractants aux Contrats Communs, soit à la cession partielle des contrats, soit à la reconnaissance d'IDL et de ICL en qualité de parties distinctes à ces Contrats Communs.

2. Convention à conclure entre IDL et ICL relative aux canalisations inter-usines

Un inventaire contradictoire des canalisations inter-usine a été réalisé. IDL et ICL reconnaissent cet inventaire et l'application de la convention inter-usine du 27 octobre 1995 à l'ensemble des canalisations inter-usine. La convention à conclure prévoit notamment les engagements d'IDL et d'ICL (i) de coopérer de bonne foi afin de respecter leurs obligations respectives au titre de la convention inter-usine du 27/10/95 (ii) de faire leurs meilleurs efforts pour établir, dans un délai de 18 mois à compter de la réalisation de l'apport, une nouvelle convention sur la base de l'inventaire et des principes définis dans la convention inter-usine.